

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU S.I. ASSAINISSEMENT VIDOURLE ET BÉNOVIE DU 28 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit mars, le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni à 18h00, en session ordinaire, à l'Espace Lawrence Durrell, à Sommières, sous la présidence de Madame MARTIN-GUIGNERY.

Date de convocation : 22 mars 2024

Date d'affichage de la convocation : 22 mars 2024

Nombre de délégués titulaires : 13

Nombre de délégués suppléants : 4

Présents : 7

Votants : 9

- **MEMBRES PRESENTS A VOIX DELIBERATIVE**

Boisseron : Jean REVERSAT.

Saussines : Gérard ESPINOSA.

Sommières : Pierre GAZAN, Arlette SCHNEIDER.

Villevieille : Marc BERTHE, Christel MARTIN – GUIGNERY, Philippe RENOU.

- **MEMBRES PRESENTS A VOIX CONSULTATIVE**

Néant

- **MEMBRES EXCUSES**

Boisseron : Bernard BRIDIER, Corinne PEYRARD, Loïc FATACCIOLI (suppléant).

Saussines : Nicolas BAUDESSEAU, Pauline MIQUEL (**procuration** à M. ESPINOSA), Emilie AVESQUE (suppléante).

Sommières : Patrick CAMPABADAL (**procuration** à Mme SCHNEIDER), Ombeline MERCEREAU, Jean-François LOUVET (suppléant).

Villevieille : Jean-Louis MAILLE (suppléant).

- **SECRETAIRE DE SEANCE**

Marc BERTHE

- **INTERVENANTS**

Pierrick ROLLANDT, Sophie SCARPITTA.

2024-03.02) MISE EN PLACE DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Suite à l'inflation galopante, le ministre de la Transformation de la Fonction Publique a annoncé des mesures de revalorisation salariale et notamment le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels de droit public.

Le décret du 31 juillet 2023 précise les conditions et les modalités de versement de cette prime exceptionnelle de pouvoir d'achat forfaitaire.

Ce dernier est directement applicable à la fonction publique d'Etat et à la fonction publique hospitalière ainsi qu'aux militaires.

Un décret spécifique à la fonction publique territoriale daté du 31 octobre 2023 vient préciser les modalités d'applications de cette prime pour la fonction publique territoriale, dont le montant brut est compris entre 300 € et 800 €, selon un système de tranches, pour une rémunération brute inférieure ou égale à 39 K€, au titre de la période allant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, travaillée à temps plein et dans son intégralité. Ce montant est proratisé en fonction de la période d'emploi et de la quotité de travail. Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Aussi, le syndicat peut, par voie délibérative, décider du versement de cette prime, de manière totale ou partielle, dans la limite des plafonds, aux agents concernés par ladite prime selon les conditions énumérées par le décret et les plafonds indiqués comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Il est demandé au Comité Syndical de se prononcer sur la mise en place de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour un versement unique, à effectuer avant juin 2024, à l'ensemble des agents pouvant en bénéficier, selon les modalités et montants maximum définis par le décret du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.

Mise au vote :

Votants : 9

Votes pour : 9

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :

- D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 ;
- De fixer, en fonction des niveaux de rémunération brute perçue par chaque agent sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, les montants forfaitaires maxima, prévus au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 ;
- De prévoir un versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une seule fois avant le 30 juin 2024.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

La Présidente
Christel MARTIN-GUIGNERY

